

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 295

présenté par

M. Vercamer et M. Hutin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport précisant les modalités de la facturation aux institutions compétentes des coûts réels des frais de gestion supportés par les caisses d'allocations familiales dans le cadre des opérations pour le compte de tiers.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le rapport de la mission d'information sur les conditions d'exercice par les caisses d'allocations familiales de leurs missions a mis en évidence un accroissement significatif, au cours des dernières années, de la charge de travail des caisses s'expliquant en particulier par un élargissement de leurs missions. La mission d'information a notamment relevé que les CAF gèrent désormais, pour le compte de tiers, un nombre toujours plus important de prestations qui sortent du champ traditionnel des prestations familiales. Ce faisant, le public suivi par les CAF s'élargit en conséquence, le suivi du versement des prestations se complexifie, et la charge de gestion des bénéficiaires des prestations se fait plus lourde pour les caisses concernées. La Mission a ainsi souligné que les prestations servies pour le compte de tiers représentent près de la moitié des montants versés par les CAF et la majeure partie de leur activité. Face à ce constat, la Mission préconisait l'inscription dans la loi du principe de facturation obligatoire des frais de gestion sur la base du coût réel constaté. C'est ce à quoi tend le présent amendement, qui propose que le gouvernement formule des propositions en ce sens.